

Charte d’Ethique de la Société Biotellytics

Champ d’application

- La présente Charte d’Ethique s’applique en vertu de l’article 327-5 du Règlement Général de l’AMF, concernant les « analystes financiers ne relevant pas d’un prestataire de services d’investissement », et couvrant plus précisément l’activité « d’analyse financière indépendante ».
- L’activité principale de la Société Biotellytics est la collecte et la publication de données sur les sociétés de biotechnologie cotées en Europe. La Société n’a pas pour objet de fournir de conseils en investissement sur des instruments financiers quels qu’ils soient. Cependant, il se pourrait que certaines analyses ou certains indicateurs puissent être considérées comme « des informations recommandant ou suggérant une stratégie d’investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs, y compris toute opinion émise sur le cours ou la valeur actuel(le) ou futur(e) de ces instruments, destinées aux canaux de distribution ou au public », et donc rentrant dans le champ de « l’analyse financière indépendante » (Règlement UE n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et du Code monétaire et financier). Ainsi, la Société Biotellytics, dans la mesure où une partie de son activité peut être associée à une plateforme d’aide à la décision, se conforme aux dispositions prévues par les règlements français et européens, en se dotant d’une Charte d’Ethique.
- Il est à noter que la prise de décision en investissement sur le secteur des biotechnologies est multifactorielle, et qu’un facteur essentiel, l’appréciation des données scientifiques ou techniques issues des recherches ou des essais cliniques, reste à l’appréciation du client pendant son processus de recherche préalable à l’investissement. Etant donné que la clientèle visée par le Service concerne en premier lieu des investisseurs professionnels, ces derniers disposent déjà leur propre stratégie. Les suggestions de stratégie d’investissement, notamment celles pouvant être considérées comme implicites au travers de certaines analyses, ne sauraient se substituer à la stratégie déjà en place chez ses clients.
- La Charte s’applique à la Société en tant que personne morale, à ses dirigeants et à ses collaborateurs.

Intégrité

- La Société veillera à préserver l’intérêt de ses clients au travers de ses analyses, en opérant de manière honnête, loyale et transparente. Lorsque jugement il y aura, celui-ci se devra d’être aussi objectif que possible, en s’appuyant notamment sur l’analyse des données collectées dans le cadre du Service proposé à ses clients ou d’autres éléments factuels.
- En ce qui concerne le Service disponible sur le site biotechradar.eu, la Société ne fournit pas d’étude ou analyse approfondie sur la qualité des résultats obtenus au cours du développement des produits, cette partie importante du processus de recherche préalable à l’investissement (« due diligence ») restant à la charge du client. Cependant, si ces aspects sont

abordés dans ses analyses, la Société s'efforcera de rester la plus objective possible, se réservant en particulier un sens critique.

- **Transparence en matière d'information et de donnée :**
 - La Société essaie de mettre à dispositions les données les plus à jour possible, les plus fidèles et fiables possible, avec le moins de biais ou de marge d'interprétation personnelle possible. En effet, la Société utilise en priorité les données publiques en provenance des sociétés couvertes par le Service. Malgré tout, il paraît inévitable que certaines données ne soient pas exactement à jour, tout le temps, ou que des erreurs se glissent involontairement dans les données. Il appartiendra donc aux clients de juger de la qualité et de la diligence du Service sur le traitement de l'information en général.
 - La Société collecte des données et des informations de manière quotidienne. D'une manière générale, la réglementation des marchés boursiers européens soumettent les sociétés cotées à des obligations en matière de communication d'informations considérées comme matérielles pour la valorisation de ces sociétés (« informations réglementées »). Toutefois, il se pourrait que certaines informations potentiellement matérielles soient accessibles au public, et donc à la Société et à ses collaborateurs, avant même que la société cotée concernée ait eu le temps de communiquer ces informations ou ces données. La Société s'engage à communiquer en premier lieu à ses clients les informations dont elle pense qu'elle peut être de valeur à leurs yeux, afin de préserver leur intérêt. Une distribution de ces informations au public reste possible, mais dans un second temps (ou au pire en simultanément). L'équipe éditrice de la Société procédera au cas par cas, suivant l'importance ou la catégorie de l'information.
- **Conflits d'intérêt :** comme évoqué dans le champ d'application de la Charte d'Ethique, la Société n'a pas pour objet de fournir de conseils en investissement sur des instruments financiers. L'activité de la Société est de traiter d'un secteur particulier dans son ensemble, ou de sous-ensembles cohérents parmi l'écosystème des sociétés de biotechnologie cotées en Europe. A priori, les cas où l'activité de la Société pourrait être considérée comme de l'analyse financière sur une société en particulier seront extrêmement réduits dans le cadre du service disponible sur biotechradar.eu. Cependant, dans le cadre d'une analyse sur un sous-ensemble de sociétés, le nombre de sociétés concernées pourrait être faible, faisant ainsi apparaître une situation potentielle de conflit d'intérêt, dans le cas où l'auteur de l'analyse posséderait une participation, quelle qu'elle soit, dans une des sociétés sujettes à analyse. L'auteur devra alors se plier aux exigences mentionnées dans les « procédures spécifiques » explicitées dans ce document, selon les dispositions de l'article 327-4 du Règlement Général de l'AMF.
- Les Dirigeants et collaborateurs de Biotellytics s'interdisent de porter atteinte à la réputation de la Société, à l'intégrité de son patrimoine, ainsi qu'à ses systèmes d'information.
- Les activités rémunérées de tout type que chacun peut avoir en dehors de son emploi doivent être exemptes de conflits d'intérêt avec les fonctions exercées au sein de la Société.

Indépendance d'appréciation

La société Biotellytics exerce en toute indépendance (article 327-4 du Règlement Général de l'AMF) :

- Elle ne possède aucune participation significative dans des établissements financiers ou des entreprises d'investissement. La seule détention d'instruments financiers qu'elle s'autorise reste dans le cadre de sa gestion de trésorerie, avec la détention de parts sociales dans son propre établissement bancaire (détention minoritaire) ;
- Aucun établissement financier ou entreprise d'investissement financier ne possède plus du tiers de son capital ;
- La Société ne détient aucune participation dans le capital des émetteurs sur lesquels portent ses analyses ou dans le capital des conseils de ces émetteurs ;
- La Société n'est détenue, même pour une partie de son capital, ni par des émetteurs sur lesquels portent ses analyses, ni par aucun conseil de ces émetteurs ;
- La Société ne doit pas être liée juridiquement aux émetteurs sur lesquels portent ses analyses, sauf si l'émetteur qui lui a commandé une analyse s'est engagé à ne pas intervenir dans l'élaboration de cette analyse et à ne pas en empêcher la diffusion ;
- Le capital de la Société est détenu par un analyste, par ailleurs Dirigeant de la Société. Conformément aux dispositions de l'article 327-4 du Règlement Général de l'AMF, dans l'hypothèse où la Société entretiendrait avec une personne ou une entité des relations ne lui permettant pas de satisfaire à l'une des conditions précitées, elle devrait alors se doter de procédures et de moyens propre à la garantir contre toute immixtion de cette personne ou de cette entité dans l'exercice de son activité. Son Dirigeant doit ainsi se plier à ces procédures dans le cadre de son activité et de ses analyses, notamment en termes de transparence concernant la gestion de potentiels conflits d'intérêt (voir « procédures spécifiques ») ;
- La Société se rémunère uniquement sur les clients professionnels souscripteurs de son Service sur internet, ainsi que sur son activité de prestation de services.

Compétence

La Société considère disposer des compétences nécessaires pour offrir des analyses pertinentes à ses clients, se reposant sur l'expérience de ses collaborateurs sur un secteur très spécifique. Elle se placera dans une logique d'amélioration continue, que ce soit en matière de méthodes, de moyens ou de connaissances, afin d'augmenter la valeur du Service pour ses clients.

Méthodologie

- La Société développe ses propres méthodes et algorithmes, afin de proposer à ses clients des métriques ou des indicateurs pertinents (« analytics »), potentiellement en vue de l'aide à la décision si ces derniers sont des investisseurs. Notamment, la Société pourrait faire des études dans le domaine de la modélisation (financière ou non), afin d'établir ses propres modèles ou faire des adaptations de modèles existants. Les modèles de valorisation du secteur sont déjà établis (« Discounted Cash Flows », « Net Present Values », « Sum of The Parts »). La Société n'a pour vocation d'appliquer directement ces méthodes sur des sociétés de biotechnologie cotées en particulier afin de proposer des analyses ciblées aux clients de son Service. Par contre, certains aspects techniques de ces modèles pourraient être évoqués lors d'analyses.

De plus, certaines méthodes demeurent standard et ne requièrent aucune originalité ou adaptation de la part de la Société.

- Biotellytics s'autorise à faire évoluer ses systèmes et méthodes d'analyse dans le temps. Aussi, par application des dispositions de l'article 327-5 du Règlement Général de l'AMF, la Société conservera pendant 5 ans au moins les analyses produites, y compris les documents préparatoires à leur élaboration.

Procédures spécifiques, dans le cadre de l'article 327-4 du Règlement Général de l'AMF

- Dans le cas où l'auteur d'une analyse (pouvant être considérée comme une analyse financière) possède une participation, quelle qu'elle soit, dans une des sociétés comprises dans l'analyse, il devra alors faire clairement apparaître, en fin de document ou de publication :
 - La nature de sa position : acheteuse (« long ») ou vendeuse (« short ») ;
 - Le nom du ou des émetteurs objets de l'analyse dans lesquels il possède une participation ;
 - Ses intentions quant à l'évolution de sa position dans les 48 heures (ouvrées sur les marchés) suivant la diffusion de l'analyse : augmenter, réduire ou aucun changement ;
- Dans le cas où aucun conflit d'intérêt n'est à constater, une mention à cet effet sera aussi présente en fin de document ou de publication ;
- La Société devra aussi déclarer toute situation de conflit d'intérêt potentielle résultant de son activité de prestation de services. Par exemple, dans le cas où une analyse viendrait à être faite sur un groupe de société alors qu'elle réalise en même temps une prestation de service pour un client dont le périmètre d'activité est le même ou très proche de celui du groupe de l'analyse, il devrait alors être fait mention à la fin de l'analyse (document ou publication) que la Société effectue en parallèle une mission pour un client dont l'intérêt peut se rapprocher de celui du groupe de sociétés analysées ;
- Dans le cas où une analyse est sollicitée, cet état de fait devra être divulgué en fin de document ou de publication ;
- Aucun usage d'information collectée dans le cadre du Service n'est autorisé en vue de réaliser des transactions personnelles sur des instruments financiers avant la mise à disposition auprès des clients et/ou du public, sur le site biotechradar.eu ou par exemple, sur les réseaux sociaux ;
- A des fins de vérifications, les Dirigeants et collaborateurs de la Société devront pouvoir fournir tous les justificatifs d'état de leurs comptes titres ou équivalents, si leur contrat de travail ou leur mission le prévoit.

Recours à la sous-traitance

La Société s'engage à protéger l'intérêt de ses clients, y compris en cas de recours à des ressources externes. La Société veillera à ce que tous les principes précédents soient respectés, dans le cadre de ses relations avec des sociétés tierces (article 327-4 du Règlement Général de l'AMF).